

REPONSE SOMMAIRE A LA MRAE – 4 avril 2025 – SCoT / EPURES

1/ Précision sur les calculs permettant de fixer la consommation d'ENAF pour la décennie de référence ainsi que sur les choix en matière de prise en compte du bâti agricole et des infrastructures

« 2.3.1 Consommation d'espace »

L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les calculs réalisés en matière de bilan de consommation d'espace passée et de les confronter aux chiffres du portail de l'artificialisation des sols et d'expliquer l'écart avec l'outil d'observation foncier local retenu. Le cas échéant, les objectifs de consommation foncière devront être reconsidérés au regard des exigences fixées par la loi Climat et Résilience.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan de la consommation foncière, en intégrant la consommation liée aux infrastructures et à la réalisation de bâtiments agricoles. En termes d'incidences foncière »

La Loi climat et résilience précise que la consommation des ENAF pour la période 2021-2031 ne peut dépasser la moitié de la consommation observée au cours des 10 années précédant la promulgation de la loi (article 194-5^e-III de la loi Climat et résilience).

Concernant les calculs de consommation d'ENAF de cette période de référence de la Loi Climat et résilience pour le territoire du Scot Sud Loire, comme expliqué dans « l'annexe analyse de la consommation foncière et justifications des choix », celle-ci a été évaluée sur la période de 10 ans précédent la promulgation de la loi (août 2021) conformément à celle-ci, à partir de l'outil d'observation du partenariat des quatre agences d'urbanisme de la région AURA (le Modèle d'Occupation du Sol – MOS). Le chiffre issu de cette analyse confronté à celui du portail de l'artificialisation des sols sur la même période montre que les valeurs (le nombre d'ha) issues de ces deux sources sont très proches : 1528 ha pour le MOS et 1 495 ha pour le portail de l'artificialisation, soit une variation de +2%.

Les données, issues du portail de l'artificialisation, indiquées dans l'avis de la MRAE sont, elles, basées sur une période de 12 ans et non de 10 ans. Cela explique l'écart cité par la MRAE : 1971 ha selon les données de l'autorité environnementale sur 12 ans ; 1495 ha pour une période de 10 ans.

Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, indique dans sa notice :

« Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'emportent généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc de consommation de ces espaces. ».

Le Scot Sud Loire a fait le choix de ne pas comptabiliser la consommation liée aux constructions à destination d'exploitation agricole situés en secteurs agricoles et naturels dans l'observation des 10 ans de référence pour être en cohérence avec ce qui sera comptabilisé sur la première période 2021-2030.

Le SM Scot Sud Loire ne comptabilise pas, au titre de la consommation d'ENAF, la réalisation d'infrastructures routières de niveau national sur des espaces agricoles et naturels au cours de la

période 2010-2020 : il s'agit d'infrastructures linéaires (nouvelle autoroute, amélioration de routes nationales existantes, ...) qui ne constituent pas une « extension d'espaces urbanisés » sous forme de quartiers.

Pour plus de détails, se référer aux pages 15 et suivantes de l'annexe « Analyse de la consommation foncière et justifications des choix »,

Ces choix s'appuient sur l'expertise juridique de l'avocat conseil d'Epures, Maître Pierre Soler-Couteaux, mis à disposition du partenariat de l'agence d'urbanisme. Cette analyse a été produite pour étayer juridiquement les choix techniques des partenaires de l'Agence dans l'élaboration de leurs documents afin qu'ils répondent exactement aux termes de la Loi.

Pour plus de précisions, deux notes sont annexées :

Note n°1 sur bâti agricole

Note n°2 complète sur carrières, infra., renaturation...

2/ Complément à apporter à l'état initial de l'environnement (EIE)

2.3.2 Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et paysages

« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial relatif à la biodiversité, aux milieux naturels, aux continuités écologiques et au paysage afin de pouvoir apprécier et localiser les enjeux sur ces thématiques. »

La partie « biodiversité » a bien été étudiée dès le diagnostic et a servi à l'élaboration du projet de Scot et à l'évaluation environnementale. Son absence dans le document de l'état initial de l'environnement du dossier de projet arrêté est liée à une erreur matérielle, qui sera corrigée pour le dossier d'approbation.

Ci-joint en annexe ce chapitre, qui a servi de base au projet.

3/ Usage et mise à disposition du Plan Paysage : dispositions paysagères spécifiques à la Charte du PNR du Pilat

Concernant le paysage, une étude spécifique a été menée durant les travaux de la révision du Scot. Cette étude et ses recommandations et conclusions ont été présentés en conseil syndical le 31 janvier 2025 et sont disponibles sur le site internet du SM Scot Sud Loire. Cette approche éclaire les décisions du SM Scot et est tenue à disposition du public, des porteurs de projet et des collectivités.

Le DOO sera réexaminé afin d'intégrer les dispositions paysagères de la Charte du parc du Pilat sur les communes de celui-ci.